

~~R.E. 5507~~

(30)

~~R.E. 12788~~
6009

CHAMBRE D'APPEL

POUR LA JUSTICE

Prison de KIGALI

Nom... RWATAWA

Origine... Ouhango

Chiffre... Ruwankari

Territoire... Ruhengeri

Profession... Cultivateur

N° du... 5507 12788 6009

Formule dactylographique...

Arrêté les 7-12-51

Condanné les 7-3-52 à

1/4 de prison 2-9-52

Arrêté les 7-12-54 / 14-12-54 / 20-12-54

Transféré les 14-12-54 14-12-54 réduites à 7j. c.p.c.

8 mois ans S.D.P.
75f. frais ou 7j. c.p.c.
78f. " " 6j. c.p.c.

Reçu les

Expulsé les

Déclaré les



RECEVU

[Signature]

Le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi séant à Usumbura en matière répressive au Degré d'Appel a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 17 juillet 1900 cinquante

En cause :
MINISTÈRE PUBLIC

Contre



R W A T A N Amunyarwanda, mahutu, fils de Mwongera (ev) et de Nyiramatsi (ev) originaire de la colline Mukingo, chefferie Rwankeri, territoire de Ruhengeri, résident à la colline Kibwa, chefferie Rwankeri, territoire de Ruhengeri, sans profession détenu préventivement à la prison de Kigali.

VU par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus pour avoir :

- " A Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda entre le
- " mois d'août et le 6 décembre 1951 frauduleusement soustrait au
- " préjudice du Gouvernement du Ruanda-Urundi 14 portes, 45 vitres et
- " 6 pièces de bois le tout valant approximativement 20.000 francs;
- " Fait prévu et puni par les articles 79 et 80 du C.P.L.II;

VU le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence de Ruanda séant
à Kigali en date du 7 MARS 1952 dont le dispositif suit

- " STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
- " Déclare l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le
- " chef du prévenu RWATANA et en conséquence le condamne de ce chef à
- " une peine de trois ans de servitude pénale;
- " LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de
- " DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ
- " FRANCS,
- " FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas
- " de non paiement dans le délai légal;
- " STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE;
- " Condamne Rwatana à payer à titre de dommages intérêts au Gouvernement
- " du Ruanda-Urundi, la somme de MILLE HUIT CENT NONANTE SEPT FRANCS;
- " DONNE mainlevée de la saisie opérée sur 14 portes, 1 pièce de bois
- " et 33 Vitres et en ordonne la restitution au Gouvernement du Ruanda-
- " Urundi;

R. Ecrrou n° ~~12702~~ 6009/Ruhengeri.

R. M. P. N° 2183/S

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) *RWATANA*, fils de *Mwongero* (en vie) et de *Nyira*. *matsi* (en vie), originaire de la colline de *Mukingo*, chefferie du *Rwankeri*, territoire de *Ruhengeri*, résidant à la colline de *Kibwa*, mêmes chefferie et territoire, sans profession.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>T. R. R.</i>
Date du jugement	<i>7 - 3 - 52</i>
Motifs de la condamnation	<i>Vol simple</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>6 mois ans</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>7 - 12 - 54</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>Confirmation</i>
Date du jugement d'appel	<i>17. 7. 52</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>2 - 9 - 52</i>
Date d'expiration de la peine	<i>7 - 12 - 54</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc..

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir à *Ruhengeri* frauduleusement soustrait au préjudice du Gouvernement du RU 14 portes, 45 vitres et 6 pièces de bois, le tout valant approximativement 20.000 frs, art. 79 et 80 C.P.L.II.

Defavo. Rable

Preuve. Rable

31-7-53

S. hy

Defavo. Rable

28/8/1954

J. hy

L'Officier du Ministère Public,

Deaey *25-8-52*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° La conduite.

médiocre

2° Le caractère.

calme

3° Les dispositions morales du détenu.

*défavorables
prématuré*

fr. non payés

Kigali 19. 8. / 2

idem.

*Kigali le 27 / 7 / 53
fr. non payés
solvable*

idem 20. 3. 54

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

avis défavorable.

26/8/52.

Rcs. adj.

*Prématuré - a à peine
accompli la 1/2 de sa peine*

- 1/8/53 -

Rcs. adjt.

V. Authier

avis favorable

30 / 11 / 1954

de Rcs.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans un an
5 septembre 1952

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique.

Pierre Leroy

A représenter dans *huit* mois

Usumbura, le *20 AOU 1953*

Le Vice-Gouverneur Général H.

Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Pierre Leroy

A ne plus représenter
Usumbura, le 21 AVR 1954
Pour le Gouverneur du R.U.
Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux " H. BORREUX "

Conseiller Juridique

REQUISITION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

DE RESIDENCE DU DEFENDU

Reg. du M.P. No 2133/S

Reg. du rôle. No 249

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé Evariste Ndayumweye, par lequel
fié, détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda-Urundi, fait à Kigali
en date du 7 mars 1952 devenu irrévocable le 17 mars 1952
à 3 ANS de servitude pénale principale
du chef de (VOIR AU VERSO)

Kigali, le 7 mars 1952

L'Officier du ministère Public,

CH. SACRE

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL 1^{re} Instance Appel

Reg. du M.P. No 183/A

Reg. du rôle. No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Muevosthura Ngali
de recevoir et emprisonner le nommé Rwalana, fils de Mungera (P.V.)
et de Nyirarnabi cap 1^{er} Buhengeru R.F. 92788

condamné par jugement du Tribunal 1^{re} Instance Appel
en date du 17 juillet 1952 devenu irrévocable le 1952
à Croix des de S.P.P.
du chef de Vol simple

Acte, le 29 septembre 1952

Celle requantile cell de 1^{er} degré

L'Officier du ministère Public,

Fug hupidulug

REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps,

R.M.P. 383

Tribunal de 1^{re} Instance Appel
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

{ Tribunal de 1^{re} Instance
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

Kipali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Rwatabana (R.M.P. 2183 / Hig)

condamné par jugement du

{ Tribunal de 1^{re} Instance Appel
Conseil de guerre de

du 17 juillet 19 52, devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à 7 cf. 6 francs

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 cf. de 78 francs

montant des frais du procès (ou) à de contrainte par

corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Ula, le 9 octobre 19 52

Bonus CPC red. à 7 franc

L'Officier du Ministère Public, du Roi,
Le Premier Substitut du Procureur
Baron G. le MAIRE de WARZEE.

Roy
Thépied de Wargny

original

R. P. A. No 275

R. M. P. 2183/KIG. /R. PPA. 383

Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 11^{ème} jour du mois de juillet

assumé
A la requête de P. DELFOSSE Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné Lambert J. Huissier assermenté demeurant à Kigali

Ai donné notification à RWATANA, munyarwanda, muhutu, fils de Mwongera (ev),
et de Nyiramatsi (ev) originaire de la colline Mukingo, chefferie
Rwankeri, Territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Kibwa,
chefferie Rwankeri, Territoire de Ruhengeri, sans profession;
détenu à la prison de Kigali.

faisant profession de

étant à : Kigali et y parlant à : lui-même
de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du 22 mars 1900 cinquante deux

du jugement rendu le 7 mars 1952 par le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali

en cause : Ministère Public contre RWATANA préqualifié

Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à RWATANA
préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juri-
diction répressive au degré d'appel, du 17 juillet 1900 cinquante deux à
huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Je par faire des autres

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

L'HUISSIER,

ATTENDU qu'il résulte de l'enquête menée par l'Officier de Police Judiciaire ALJ3 que le matériel manquant à l'inventaire lors de l'arrestation du prévenu se composait de 8 caisses de vitres, 16 portes et 12 pièces de bois d'une valeur totale de 34.500 francs;

QUE le bâtiment qui les contenait a été laissé sans surveillance du 28 octobre au 3 novembre 1951;

ATTENDU qu'ont été saisies 14 portes, 33 vitres et une pièce de bois; que les 12 vitres et les 5 pièces de bois pour lesquelles le prévenu est également en aveu, n'ont pu être saisies, ces matériaux ayant été employés, brisés ou n'ayant pu être retrouvés; qu'à peu près tous les matériaux furent retrouvés chez les acquéreurs et dans les proportions révélées par le prévenu; que cette circonstance laisse présumer que le prévenu n'a pas volé davantage qu'il ne le reconnaît; qu'en ce qui concerne notamment les vitres, il n'est pas établi que les huit caisses qui auraient dû contenir chacune 20 vitres n'étaient pas entamées;

ET ENNU qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable de vol simple, fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 80 du Code Pénal, Livre II et que la preuve du vol quant à son importance n'est requise que pour 14 portes, 45 vitres et 6 pièces de bois;

QUANT A LA PARTIE CIVILE:

ATTENDU que le Gouvernement du Ruanda Urundi, agissant par Monsieur BAUDOUR, Secrétaire de la Résidence du Ruanda, dûment muni des pouvoirs nécessaires comme il résulte d'un télégramme émanant de Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi, document qu'il verse au dossier, déclare à l'audience de ce jour vouloir se constituer partie civile au nom de son mandant et réclamer à ce titre main levée de la saisie opérée sur les matériaux récupérés, la restitution de ceux ci et des dommages-intérêts s'élevant à 1.897 francs;

ATTENDU que la constitution de partie civile est régulière; que sa demande est fondée; qu'il y a donc lieu d'y faire droit; qu'en effet le Gouvernement du Ruanda Urundi est propriétaire des matériaux volés par le prévenu et que le préjudice subi sera équitablement réparé par la restitution de la partie des matériaux litigieux qui a pu être récupérée et saisie et par l'allocation d'une somme de 1.897 francs représentant la valeur des matériaux volés par le prévenu et qui n'ont pu être récupérés (12 vitres x 106 francs et 5 pièces de bois à 125 francs, valeur moyenne;)

PAR CES MOTIFS

VU les articles 3-7-8-9-15-16-17 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles 79 et 80 du Code Pénal, Livre II;

VU le décret du 11 juillet 192 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu RWATANA et en conséquence le condamne de ce chef à une peine de TROIS ANS de servitude pénale;

LECONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE:

CONDAMNE RWATANA à payer à titre de dommages intérêts au Gouvernement du Ruanda Urundi, la somme de MILLE HUIT CENT NOUANTE SEPT FRANCS;

DONNE main levée de la saisie opérée sur 14 portes, 1 pièce de bois et 33 vitres et en ordonne la restitution au Gouvernement du Ruanda Urundi;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 7 mars 1900 cinquante deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ANDRE PREUD HOMME,
CHARLES SACRE,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT,
OFFICIER DU MINISTRE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLEANT,

V.ROUARD.

A.PREUD HOMME.

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.
=====

Le dossier R.M.P. N° 2183/S
en cause de 1) *RUANDA*

2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence de*
RUANDA

Kigali, le 12. 2. 1952.
Le Secrétaire du Parquet,

[Signature]



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

supléant

Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, à Kigali

~~Police~~ RUKIMBIRA RWATANA

Vu les pièces de l'instruction à charge de / munyarwanda, préqualifié, détenu
à la prison de Kigali.

prévenu de vol simple, art. 79 et 81 C.P.L. 11.

Vu l'ordonnance en date du D.P. 20 décembre 51
autorisant la mise en détention préventive;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Entendu l'inculpé et son défenseur M agréé par
nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 4 janvier 52;
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 3 février 52

supléant

Le Juge du Tribunal de

D. Vanthier

Résidence de Ruanda, à Kigali.

~~Police~~

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de **la Ruanda, résidant à Kigali**

Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de **RWATANA, unyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali**

prévenu de **vol simple (art. 79-80 du C.P. L.II)**

Vu l'ordonnance en date du **20 décembre 1951**

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur M.~~

~~après avoir~~

~~sous (2)~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **20 décembre 1951** ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali** le **4 janvier 1952**

suppléant
Le Juge du Tribunal de

D. VANTHIER,

Résidence de **la Ruanda, à Kigali**

~~Police de~~

D. Vanthier

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....

Cheveux.....

Sourcils.....

Yeux.....

Front.....

Nez.....

Bouche.....

Menton.....

Barbe.....

Figure.....

Signes particuliers :

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

RWATANA, munyarwanda, muhutu, fils de Mwongera(ev) et de Nyiramatsi
----- (ev), originaire de la colline Mukingo, chefferie
Rwankeri, Territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Kibwa,
chefferie Rwabkeri, Territoire de Ruhengeri; sans profession;

prévenu de vols simples;

infraction prévue par 1. les articles 79 et O.C.P.L.II.-

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est
 passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit RWATANA;

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
 prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali, le 15 Décembre 1951.-

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHNGERI
PRISON DE RUHNGERI

EXTRAIT DU CAHIER DES PUNITIONS

Le nommé: *RWATANA*

a subi pendant sa détention à la prison de Ruhengeri les punitions suivantes:

Jours de cachot: —

Fouets: —

Privation de promenades: —

Privation de visites: —

Motifs des punitions: —

Ruhengeri, le 14-12-1951
Le Gardien de Prison,



Réidence du Ruanda
Territoire de Ruengeri.

Prison de Ruengeri.-

LISTE DES BIENS PERSONNELS DÉPOSÉS À LA PRISON DE RUENGERI.

Remis au nommé **RWATAIYA**

les effets personnels suivants, déposés à la prison de Ruengeri.

Bagues: —

Capitulas: 1

Marques: —

Chemises: 1

Veston —

Argent: —

Ruengeri, le 14-12-1951.-

Le Gardien de Prison.-



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHNGERI
PRISON DE RUHNGERI

AVIS DE TRANSFERT
=====

Nous soussigné... *N.T.S. Robert* à Ruhengeri
mandons le gardien de prison de.... *Kizala*.....
de vouloir bien incarcérer le nommé... *P. W. H. T. H. Y. H.*...
fils de... *Inwongera (t.)*... et de... *Gyirama (t. v.)*...
colline de... *Inwongera*... sous-chef... *Ruzindana*...
Chef... *Rwabarundi*... Territoire de... *Ruhengeri*...
... et résident à la colline *Kibura* s/c. *Serufiji*
Chef Rwabarundi Territoire de Ruhengeri
Prévenu d'avoir.....

..... *Vol simple*

INFRACTION prévue par.....

Mis en détention préventive depuis le... *7 - 12 - 1951*...

Suivant:... *L.P.V. d'arrestation de L.P.T. N.T.S.R.*

Escorte: *2 Policiers*

Témoins:

Ruhengeri, le *14 - 12 - 1951*

Le Gardien de Prison,



PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le septième de
jour du mois de décembre.
Nous, N'Ss Robert, Ag. Terr. par.
en Territoire de Bukengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé AWATANA, fils de Mwengeru (r)
et de Myramate (e.g), originaire du Territoire de Bukengeri
chefferie Bwamburi, sous-chefferie Bwandana
colline Mubungu, résidant actuellement à la coll. Kibwa
s/ch. Lerupigi cheff. au Bwamburi terr. Bukengeri
inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
au parquet au Bwamburi à Rugizi

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.